



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV397 - 10 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015342-0030 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 51 avenue Marceau à Paris 16ème

2015342-0031 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes du 6ème étage et le logement situé bâtiment rue au 6ème étage de l'escalier de service, gauche, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 51 avenue Marceau à Paris 16ème

2015342-0032 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame MELINO Gabriella de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage gauche puis couloir droite, 5ème porte droite (porte 5) de l'immeuble sis 52 rue d'Auteuil à Paris 16ème

2015343-0016 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur SARFATI Yohann de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment B au 6ème étage gauche, 1ère porte droite (porte n°12) de l'immeuble sis 16 rue Spontini à Paris 16ème

2015342-0033 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage porte n°1 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 67 Brancion à Paris 15ème

Préfecture de Paris

2015342-0026 - Arrêté préfectoral fixant la liste des listes des candidats pour le 2eme tour des élections régionales du 13 décembre 2015



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015342-0030

Signé le mardi 08 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 51 avenue Marceau à Paris 16ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15080237

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°1,43) de l'immeuble sis **51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}**, occupé par son usufruitier Monsieur Henry MASSET, nu propriété indivis de Monsieur Louis-Xavier MASSET, domicilié 51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}, de Madame Catherine MASSET, domiciliée 38 rue de la Fédération, 93100 MONTREUIL et de Madame Thoby MASSET, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet GTIM, domicilié 89 avenue Paul DOUMER à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 décembre 2015 susvisé que l'entrée et le séjour du logement sont encombrés sur une hauteur de 1,50 m environ, d'objets divers, de nombreux papiers et cartons, que ces objets ne laissent qu'un passage réduit pour circuler dans l'appartement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 décembre 2015 susvisé que l'encombrement de l'appartement du rez-de-chaussée, porte droite présente une puissance calorifique importante, ce qui constitue un risque potentiel d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Henry MASSET de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**
 - **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
 - **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MASSET Henry, en sa qualité d'usufruitier occupant.

Fait à Paris, le

8 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015342-0031

Signé le mardi 08 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes du 6ème étage et le logement situé bâtiment rue au 6ème étage de l'escalier de service, gauche, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 51 avenue Marceau à Paris 16ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15110277

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes du 6^{ème} étage et le logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage de l'escalier de service, gauche, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les parties communes du 6^{ème} étage de l'escalier de service et le logement situé bâtiment rue, escalier de service au 6^{ème} étage, gauche, 1^{ère} porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis **51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}**, occupé par son nu propriétaire Monsieur MASSET Louis-Xavier, usufruit de Monsieur Henry MASSET, domicilié 51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}, nu propriété indivis de Madame Catherine MASSET, domiciliée 38 rue de la Fédération, 93100 MONTREUIL et de Madame Thoby MASSET, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet GTIM, domicilié 89 avenue Paul Doumer à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 décembre 2015 susvisé que Monsieur Louis-Xavier MASSET a entassé des objets divers dans les couloirs des parties communes du 6^{ème} étage, sur plusieurs mètres, qu'il a pu être observé un encombrement important de la chambre de service, dont Monsieur Louis-Xavier a l'usage, par l'entrebâillement de la porte de cette même chambre de service ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 décembre 2015 susvisé que l'encombrement des parties communes du 6^{ème} étage de l'escalier de service et de la chambre de service, présente une puissance calorifique importante, ce qui constitue un risque potentiel d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Louis-Xavier MASSET de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les parties communes du 6^{ème} étage de l'escalier de service et le logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage de l'escalier de service, gauche, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **51 avenue Marceau à Paris 16^{ème}** :

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser les parties communes et la chambre de service susvisées afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;

2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis-Xavier MASSET, en sa qualité de nu propriétaire occupant.

Fait à Paris, le

8 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015342-0032

Signé le mardi 08 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ mettant en demeure Madame MELINO Gabriella de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage gauche puis couloir droite, 5ème porte droite (porte 5) de l'immeuble sis 52 rue d'Auteuil à Paris 16ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 15050450

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame MELINO Gabriella de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage gauche puis couloir droite, 5^{ème} porte droite (porte 5) de l'immeuble sis **52 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2015, proposant d'engager pour le local situé au 5^{ème} étage gauche puis couloir droite, 5^{ème} porte droite (porte 5) de l'immeuble sis **52 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}** (références cadastrales 751160BQ0134 - lot de copropriété n° 23), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame MELINO Gabriella, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 4 septembre 2015 à Madame MELINO Gabriella et les observations de l'avocat de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une chambre de service d'une surface habitable de 4,86 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m (pour une surface au sol de 6,23 m²);
- est dépourvu de point d'eau.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une surface habitable insuffisante ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;
- l'absence d'équipement réglementaire pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame MELINO Gabriella** domiciliée 58 Sedlescombe Rd Fulham, LONDON SW6 1RB (Royaume-Uni) en qualité de propriétaire du local situé au 5^{ème} étage gauche puis couloir droite, 5^{ème} porte droite (porte 5) de l'immeuble sis **52 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}** (*références cadastrales 751160BQ0134 - lot de copropriété n° 23*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent

article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015343-0016

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur SARFATI Yohann de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment B au 6ème étage gauche, 1ère porte droite (porte n°12) de l'immeuble sis 16 rue Spontini à Paris 16ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° :15070078

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur SARFATI Yohann de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment B au 6^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte droite (porte n°12) de l'immeuble sis **16 rue Spontini à Paris 16^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 septembre 2015, proposant d'engager pour le local situé bâtiment B au 6^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte droite (porte n°12) de l'immeuble sis **16 rue Spontini à Paris 16^{ème}** (*références cadastrales 751160DZ0018 - lot de copropriété n° 38*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur SARFATI Yohann, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 2 novembre 2015 à Monsieur SARFATI Yohann et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre de service d'une surface au sol de 7,01 m² et d'une superficie de 4,93 m² au-delà d'une hauteur sous plafond de 1,80 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur SARFATI Yohann domicilié 62 rue Botzaris à Paris 19^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé bâtiment B au 6^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte droite (porte n°12) de l'immeuble sis 16 rue Spontini (*références cadastrales 751160DZ0018 - lot de copropriété n° 38*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **09 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Léone', is written over the printed name and title. The signature is stylized and somewhat abstract.

ANNEXE 1**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles

L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015342-0033

Signé le mardi 08 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage porte n°1 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 67 Brancion à Paris 15eme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15110209

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte n°1 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 67 rue Brancion à Paris 15^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte n°1 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 67 rue Brancion à Paris 15^{ème}, occupé par Monsieur APPAVOU Charles, propriétaire occupant ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2015 susvisé que le logement :

- est infesté de cafards et d'insectes qui envahissent les parties communes et les parties privatives des voisins,
- est encombré de détritux et d'objets divers dans la pièce principale sur une hauteur de d'environ 1m50, présentant une puissance calorifique et pouvant constituer un foyer potentiel d'un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité con

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur APPAVOU Charles de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte n°1 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 67 rue Brancion à Paris 15^{ème}.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Île-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur APPAVOU Charles.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name Denis LÉONE. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long vertical stroke on the left side.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015342-0026

Signé le mardi 08 décembre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral fixant la liste des listes des candidats pour le 2eme tour des élections régionales du 13 décembre 2015



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral fixant la liste des listes des candidats pour le 2^{ème} tour des élections régionales du 13 décembre 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article R.28 et R.184 ;

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR/INTA/1521844C du 7 octobre 2015 relative à l'organisation matérielle des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015;

Vu les résultats proclamés par la commission de recensement général des votes le 7 décembre 2015, pour la région d'Ile-de-France ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des listes des candidatures délivrés aux candidats ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le livre des listes de candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée pour le second tour de scrutin des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO

ELECTIONS REGIONALES

13 Décembre 2015

LIVRE DES LISTES ET DE LEURS CANDIDATS

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

N° Pann. 002	LUG	LA GAUCHE ET LES ÉCOLOGISTES RASSEMBLÉS AVEC CLAUDE BARTOLONE
N° Dépôt 015		Conduite par M. BARTOLONE Claude (SOC)

Paris

001	Mme DE LA GONTRIE Marie-Pierre Avocat	18/12/1958	SOC	S
002	M. KANUTY Pierre Permanent politique	27/02/1972	SOC	S
003	Mme COSSE Emmanuelle Journaliste et autre média	15/11/1974	VEC	S
004	M. COQUEREL Eric Autre cadre (secteur privé)	30/12/1958	PG	S
005	Mme CARREY-CONTE Fanélie Agent général d'assurances	16/05/1980	DEP SOC	
006	M. ROMERO-MICHEL Jean-Luc Fonctionnaire de catégorie A	30/06/1959	DVG	S
007	Mme FREY Christine Fonctionnaire de catégorie A	03/11/1954	SOC	S
008	M. BAYOU Julien Cadre supérieur (secteur privé)	11/06/1980	VEC	S
009	Mme GUENOUX Muriel Cadre supérieur (secteur privé)	24/06/1961	RDG	S
010	M. DES GAYETS Maxime Permanent politique	25/05/1978	SOC	
011	Mme VENEZIANO Stéphanie Fonctionnaire de catégorie A	11/04/1973	SOC	
012	M. BENHAIM Frédéric Autre profession libérale	19/11/1982	VEC	
013	Mme JARRY-BOUABIB Anne-Claire Fonctionnaire de catégorie A	01/02/1973	SOC	
014	M. MIGNOT Didier Fonctionnaire de catégorie B	18/04/1962	COM	
015	Mme ALEXANDRE Magali Autre profession	30/06/1983	SOC	
016	M. DAVIAUD Jean-Philippe Permanent politique	25/09/1965	SOC	S
017	Mme MONOD Claire Fonctionnaire de catégorie A	01/07/1964	VEC	S
018	M. HUBERT Florent Fonctionnaire de catégorie A	29/12/1977	SOC	
019	Mme ZEDIRI Malika Employé (secteur privé)	25/06/1960	FG	
020	M. POILANE Emmanuel Cadre supérieur (secteur privé)	30/06/1969	VEC	
021	Mme VESSAH Liliane Fonctionnaire de catégorie B	25/12/1966	SOC	
022	M. ROSSIGNOL Christophe Cadre supérieur (secteur privé)	14/08/1966	ECO	
023	Mme LEGRAIN Sarah Professeur du secondaire et techn.	17/11/1985	PG	
024	M. LE LANN Christian Artisan	19/10/1946	DVG	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

025	Mme CHEBIB Amale Fonctionnaire de catégorie A	15/11/1972		SOC	
026	M. MBANZA David Enseignant 1er deg.-directeur école	02/07/1975		VEC	S
027	Mme YADANI Fatima Cadre sup. (entreprises publiques)	02/06/1969		SOC	
028	M. MANCEL Marc Pierre Cadre supérieur (secteur privé)	11/09/1959		SOC	S
029	Mme CERVETTI Marie Autre profession	05/06/1958		FG	
030	M. RABOURDIN Axel Professeur du secondaire et techn.	02/01/1973		SOC	
031	Mme TOUSSAINT Marie Autre profession	27/05/1987		VEC	
032	M. GASSAMA Mohamad Représentant de commerce	22/11/1979		SOC	
033	Mme MOREL Claire Cadre supérieur (secteur privé)	15/02/1975		SOC	
034	M. VUONG Valéry Cadre (entreprises publiques)	17/04/1977		SOC	
035	Mme BARBE Alice Cadre supérieur (secteur privé)	02/06/1987		VEC	
036	M. WEHRUNG Philippe Autre profession	01/01/1977		SOC	
037	Mme EL BEKRI Nawal Cadre (entreprises publiques)	10/11/1971		SOC	
038	M. DE MORGNY DE MAEYER Arnaud Autre cadre (secteur privé)	28/12/1972		SOC	
039	Mme PRIETO RODRIGUES Audrey Cadre (entreprises publiques)	13/06/1980		FG	
040	M. SCHAFFAUSER Thierry Autre profession	25/06/1982		VEC	
041	Mme NARASSIGUIN Corinne Ingénieur	07/03/1975		SOC	
042	M. LAURENT Pierre Journaliste et autre média	01/07/1957	SEN	COM	S
Seine-et-Marne					
001	Mme SARKISSIAN Roseline Cadre supérieur (secteur privé)	24/05/1973		SOC	S
002	M. KALFON François Cadre supérieur (secteur privé)	11/06/1968		SOC	S
003	Mme FUCHS Sylvie Employé (autres entrep. publiques)	24/09/1960		COM	
004	M. PLANCHOU Jean-Paul Autre retraité	22/04/1948		SOC	S
005	Mme MONVILLE Bénédicte Professeur de faculté	26/05/1970		VEC	
006	M. CUZOU Gilbert Cadre supérieur (secteur privé)	10/09/1983		SOC	
007	Mme FAYET Catherine Fonctionnaire de catégorie A	03/05/1956		FG	
008	M. IMPELLIZZIERI Jérôme Permanent politique	11/02/1972		SOC	S

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

009	Mme WORTHAM Geneviève Salarié du secteur médical	24/07/1987		SOC	
010	M. PASQUET Jean-Marc Fonctionnaire de catégorie A	03/08/1968		VEC	S
011	Mme ROUSSILLON Marine Professeur du secondaire et techn.	25/09/1982		COM	
012	M. TERCHI Aissa Cadre (entreprises publiques)	05/08/1978		PG	
013	Mme DE LA FUENTE Rose Professeur du secondaire et techn.	15/11/1957		VEC	
014	M. CAROTINE Dominique Retraité des entreprises publiques	04/07/1961		SOC	
015	Mme EUDE Brigitte Sans profession déclarée	09/07/1955		SOC	S
016	M. YENBOU Mohammed Fonctionnaire de catégorie A	06/01/1975		RDG	
017	Mme PAYS Liliane Profession rattachée à l'enseignant.	23/01/1951		ECO	S
018	M. BORD Gilles Cadre (entreprises publiques)	27/04/1969		SOC	
019	Mme LAZREG Fatna Cadre supérieur (secteur privé)	09/09/1961		VEC	S
020	M. MARTINEZ Alexis Sans profession déclarée	22/07/1989		FG	
021	Mme CROS Isabelle Autre cadre (secteur privé)	01/04/1978		SOC	
022	M. GHOMI Hadrien Permanent politique	06/04/1989		SOC	
023	Mme SKORIC Sylvia Fonctionnaire de catégorie A	09/08/1980		DVG	
024	M. PENEZ Benoit Employé (autres entrep. publiques)	20/11/1960		DIV	
025	Mme TREILLET Stéphanie Professeur de faculté	16/12/1960		FG	

Yvelines

001	Mme GRANDGAMBE Sandrine Professeur du secondaire et techn.	06/01/1971		SOC	S
002	M. HAMON Benoît Sans profession déclarée	26/06/1967	DEP	SOC	
003	Mme THIS SAINT-JEAN Isabelle Professeur de faculté	28/05/1963		SOC	S
004	M. SATOURI Mounir Cadre supérieur (secteur privé)	25/05/1975		VEC	S
005	Mme SALL Ramatoulaye Permanent politique	10/03/1986		SOC	
006	M. AIT Eddie Cadre (entreprises publiques)	17/06/1975		RDG	S
007	Mme SENÉE Ghislaine Sans profession déclarée	14/02/1969		VEC	S
008	M. JALLAMION Michel Permanent politique	01/04/1974		FG	
009	Mme VITRAC-POUZOLET Michèle Enseignant 1er deg.-directeur école	09/07/1955		SOC	S

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

010	M. MOTTURA Jean-Pierre Cadre supérieur (secteur privé)	06/09/1956		SOC	
011	Mme DURAND-SMET Marie Industriel-Chef entreprise	14/03/1966		ECO	
012	M. MOHAMMAD Ali Autre cadre (secteur privé)	24/07/1976		SOC	
013	Mme BAS Marie-Noëlle Cadre supérieur (secteur privé)	06/12/1953		SOC	
014	M. LAOUEDJ Ahmed Fonctionnaire de catégorie A	21/08/1968		RDG	
015	Mme KERGUTUIL Gaëlle Cadre supérieur (secteur privé)	25/10/1987		SOC	
016	M. HUE Nicolas Fonctionnaire de catégorie A	10/03/1972		SOC	
017	Mme KERAMANE Nabila Cadre supérieur (secteur privé)	16/09/1963		VEC	S
018	M. HUSSON Jean-Claude Autre profession libérale	04/10/1965		SOC	
019	Mme LOPEZ-JOLLIVET Marie-Hélène Industriel-Chef entreprise	14/01/1960		SOC	S
020	M. BENMOUFFOK Saïd Professeur du secondaire et techn.	28/09/1983		SOC	
021	Mme SALDIVIA Pilar Cadre supérieur (secteur privé)	29/11/1966		VEC	
022	M. LAFONT Jean Retraité fonct.publique (sf enseig.)	14/11/1944		VEC	S
023	Mme DIOP Dieynaba Professeur du secondaire et techn.	15/07/1974		SOC	
024	M. IBORRA Julien Permanent politique	11/05/1982		COM	
025	Mme BAZOGE Agnès Fonctionnaire de catégorie C	27/12/1967		SOC	
026	M. DUMOND Laurent Autre profession	26/03/1957		DVG	S
027	Mme FRANCESCONI Dominique Autre retraité	22/01/1960		SOC	

Essonne

001	M. DA SILVA Carlos Enseignant 1er deg.-directeur école	16/11/1974	DEP	SOC	
002	Mme RUFET Corinne Autre cadre (secteur privé)	04/09/1972		VEC	S
003	M. THOMAS Olivier Fonctionnaire de catégorie A	28/04/1963		SOC	S
004	Mme KRIBI-ROMDHANE Hella Fonctionnaire de catégorie A	20/03/1980		SOC	S
005	M. PLACÉ Jean-Vincent Autre profession	12/03/1968	SEN	ECO	S
006	Mme MELIANE Loubna Autre profession	12/03/1978		SOC	
007	M. CAMARA Lamine Employé (secteur privé)	27/02/1979		FG	
008	Mme LOWY Elise Enseignant 1er deg.-directeur école	03/11/1981		VEC	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région :Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

009	M. PICARD Jacques Autre cadre (secteur privé)	20/06/1955	VEC	S
010	Mme GARRIDO Rachel Avocat	23/04/1974	PG	
011	M. AFFANE Hicham Avocat	08/11/1972	SOC	S
012	Mme NAGEL Sabine Professeur de faculté	31/10/1961	SOC	
013	M. SAC Patrice Professeur du secondaire et techn.	11/09/1962	SOC	
014	Mme GUIN Ophélie Professeur de faculté	27/12/1984	DVG	
015	M. BEN MERZOUG Amir Permanent politique	23/09/1982	SOC	
016	Mme CARADEC-PERERA Morgane Permanent politique	06/09/1987	SOC	
017	M. CAMO Philippe Fonctionnaire de catégorie B	14/11/1953	COM	S
018	Mme DOUCOURE Hatouma Employé (autres entrep. publiques)	08/03/1974	SOC	S
019	M. M'JATI Zine-Eddine Fonctionnaire de catégorie A	21/02/1958	VEC	
020	Mme DIGARD Marie-Pierre Autre cadre (secteur privé)	21/11/1957	VEC	
021	M. FOUQUE Nicolas Employé (secteur privé)	27/07/1975	SOC	
022	Mme ITEY Adelaïde Cadre (entreprises publiques)	01/12/1982	SOC	
023	M. JURAVER Philippe Retraité des entreprises publiques	17/12/1959	DVG	
024	Mme QUAYE-ANKRAH Adole Autre cadre (secteur privé)	16/09/1955	SOC	
Hauts-de-Seine				
001	Mme AZZAZ Nadège Fonctionnaire de catégorie A	16/09/1981	SOC	
002	M. ROMERO Roberto Professeur du secondaire et techn.	04/01/1968	SOC	S
003	Mme BERTELLA-GEFFROY Marie-Odile Avocat	30/04/1949	DIV	
004	M. DAMERVAL François Administrateur de sociétés	31/08/1979	ECO	
005	Mme MALAISE Céline Enseignant 1er deg.-directeur école	13/12/1979	FG	S
006	M. D'ASTA Nicolas Employé (autres entrep. publiques)	30/04/1964	SOC	
007	Mme KASMI Samia Avocat	04/09/1975	VEC	
008	M. MARQUAILLE Benoît Industriel-Chef entreprise	03/08/1973	SOC	S
009	Mme LIME-BIFFE Catherine Autre cadre (secteur privé)	28/01/1977	SOC	
010	M. BECHIEAU François Permanent politique	03/01/1970	DVG	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

011	Mme FAURE Anne-Eugénie Avocat	28/04/1977		SOC
012	M. ATTAL Gabriel Autre profession	16/03/1989		SOC
013	Mme SHAN Judith Cadre supérieur (secteur privé)	15/06/1968		SOC S
014	M. AARSSE Rodéric Autre profession libérale	31/05/1967		VEC
015	Mme KRUST Delphine Avocat	05/09/1970		SOC
016	M. PELLISSIER Jean-François Employé (secteur privé)	07/03/1960		FG S
017	Mme CILLIERES Hélène Employé (secteur privé)	22/10/1980		COM
018	M. PROKOPIEV Alexis Autre profession	09/05/1983		VEC
019	Mme ROUBY Bénédicte Professeur du secondaire et techn.	10/02/1970		SOC
020	M. ALLAMELLOU Manuel Ingénieur	05/10/1970		SOC
021	Mme SOW Fatoumata Conseiller juridique	15/03/1988		SOC
022	M. LETTRON Jean-Pierre Cadre (entreprises publiques)	03/06/1953		DVG
023	Mme BRUNI Thiaba Professeur du secondaire et techn.	06/02/1964		VEC
024	M. BOUHALOUFA Kamel Fonctionnaire de catégorie B	02/10/1967		DVG
025	Mme SIMILOWSKI Kathy Enseignant 1er deg.-directeur école	23/11/1961		SOC
026	M. JEHANIN Romain Avocat	24/02/1988		SOC
027	Mme MATHEY Valérie Fonctionnaire de catégorie B	24/11/1960		SOC
028	M. FOURNIER Alain Fonctionnaire de catégorie B	16/11/1954		VEC
029	Mme LENOIR Laurence Homme de lettres et Artiste	12/06/1969		SOC
030	M. BEN AMAR Zacharia Employé (secteur privé)	25/09/1973		SOC

Seine-Saint-Denis

001	M. BARTOLONE Claude Autre profession	29/07/1951	DEP	SOC
002	Mme AUTAIN Clémentine Journaliste et autre média	26/05/1973		FG
003	M. TRIGANCE Yannick Fonctionnaire de catégorie A	13/07/1962		SOC S
004	Mme ROMANA Viviane Autre profession libérale	25/12/1963		SOC S
005	M. MECHMACHE Mohammed Autre cadre (secteur privé)	19/04/1966		DVG
006	Mme YOUSSEF Méliissa Employé (autres entrep. publiques)	14/02/1988		SOC

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

007	M. COSKUN Taylan Industriel-Chef entreprise	18/01/1970	FG	
008	Mme BORD Corinne Cadre sup. (entreprises publiques)	17/05/1970	SOC	S
009	M. DENIZ Emir Cadre supérieur (secteur privé)	05/11/1979	SOC	
010	Mme DESMARTIN Béatrice Permanent politique	17/07/1961	DVG	S
011	M. BOUAMRANE Karim Cadre supérieur (secteur privé)	21/02/1973	SOC	
012	Mme GUICHET Claire Profession rattachée à l'enseignt.	05/07/1986	VEC	
013	M. COCQ François Professeur du secondaire et techn.	13/01/1978	PG	
014	Mme BOUHOUT TAYEBI Samira Enseignant 1er deg.-directeur école	10/12/1972	SOC	
015	M. MEZIANE Abdelali Employé (secteur privé)	04/11/1970	ECO	S
016	Mme LECROQ Emilie Employé (secteur privé)	08/03/1982	COM	
017	M. MBARKI Amin Etudiant	01/11/1992	SOC	
018	Mme FOUCHET Christelle Permanent politique	12/04/1971	SOC	
019	M. CARRÉ Dominique Professeur de faculté	26/09/1956	VEC	
020	Mme HEDEL Sandrine Employé (autres entrep. publiques)	10/10/1991	SOC	
021	M. LERMUSIAUX Thomas Fonctionnaire de catégorie A	05/03/1981	COM	
022	Mme WANLIN Elsa Professeur du secondaire et techn.	05/06/1976	SOC	
023	M. PERRIN Raphaël Etudiant	09/01/1989	SOC	
024	Mme THIAM Badourou Cadre supérieur (secteur privé)	10/07/1986	SOC	
025	M. CHALLIER Guy Fonctionnaire de catégorie A	10/04/1967	SOC	
026	Mme HEUGAS Anne-Marie Professeur de faculté	05/11/1960	VEC	
027	M. GUELLIL Faouzy Fonctionnaire de catégorie A	17/03/1978	SOC	
028	Mme LE GOURRIEREC Méline Journaliste et autre média	29/03/1983	FG	
029	M. BOUTON Raphaël Fonctionnaire de catégorie A	14/12/1969	SOC	
 Val-de-Marne				
001	M. GUILLAUD-BATAILLE Fabien Permanent politique	03/02/1975	COM	
002	Mme BARJOU Dominique Fonctionnaire de catégorie A	02/09/1953	SOC	
003	M. DRAY Julien Cadre supérieur (secteur privé)	05/03/1955	SOC	S

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

004	Mme LAHMER Annie Autre profession	04/07/1959	VEC	
005	M. NICOLLE Jean-Marc Cadre (entreprises publiques)	30/07/1964	DVG	S
006	Mme TAILLÉ-POLIAN Sophie Fonctionnaire de catégorie A	04/10/1974	SOC	
007	M. KIENZLEN Jonathan Fonctionnaire de catégorie A	17/12/1980	SOC	
008	Mme GHIATI Vanessa Fonctionnaire de catégorie A	14/11/1974	COM	
009	M. CHARBONNIER Régis Retraité salarié privé	14/09/1954	SOC	
010	Mme BRAHIMI Nadia Employé (secteur privé)	15/05/1964	SOC	S
011	M. BOULANGER Claude Autre profession libérale	03/06/1966	DIV	
012	Mme GERGEN Colette Professeur du secondaire et techn.	10/03/1981	COM	
013	M. BELLAICHE Gilles-Maurice Industriel-Chef entreprise	08/11/1963	SOC	S
014	Mme REVIRIEGO Sandra Cadre sup. (entreprises publiques)	04/06/1981	RDG	
015	M. GUERIN Daniel Grands corps de l'état	01/07/1963	DVG	S
016	Mme ADOMO Caroline Permanent politique	19/03/1972	SOC	
017	M. CARRIER Jean-Luc Fonctionnaire de catégorie A	28/02/1956	SOC	
018	Mme PROVINI Sandra Professeur de faculté	05/12/1981	SOC	S
019	M. QNOUCH Raphaël Cadre (entreprises publiques)	03/08/1982	FG	
020	Mme RAMOS-GORAND Mélina Employé (autres entrep. publiques)	24/06/1987	COM	
021	M. GOUFFIER-CHA Guillaume Autre profession	01/02/1986	SOC	
022	Mme BOULCH Marianne Fonctionnaire de catégorie A	10/07/1978	VEC	S
023	M. BENALI Mohamed Fonctionnaire de catégorie C	10/12/1971	SOC	
024	Mme PEGET Lucille Employé (secteur privé)	16/04/1974	DIV	
025	M. MASSOT Frédéric Cadre supérieur (secteur privé)	09/09/1972	SOC	

Val-d'Oise

001	M. SERNE Pierre Fonctionnaire de catégorie A	28/05/1972	VEC	S
002	Mme JAOUËN Elvira Fonctionnaire de catégorie B	05/07/1960	SOC	S
003	M. TEMAL Rachid Cadre supérieur (secteur privé)	29/03/1973	SOC	
004	Mme ESPARGILIÈRE Juliette Cadre supérieur (secteur privé)	27/08/1978	VEC	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

005	M. RUIZ Jean-Michel Permanent politique	03/07/1964		COM	
006	Mme BERESSI Isabelle Autre cadre (secteur privé)	08/05/1970		SOC	S
007	M. SOUMARE Ali Autre cadre (secteur privé)	25/12/1980		SOC	S
008	Mme PIAZZI Adelaïde Avocat	07/04/1966		SOC	
009	M. BENTAHAR Abdelkader Cadre (entreprises publiques)	29/07/1978		VEC	
010	Mme SOULARD Pascale Autre cadre (secteur privé)	29/05/1962		COM	
011	M. DOUCET Philippe Cadre supérieur (secteur privé)	16/05/1961	DEP	SOC	
012	Mme YEBDRI Malika Fonctionnaire de catégorie A	22/09/1976		SOC	
013	M. ZAMICHIEI Igor Permanent politique	06/07/1985		COM	
014	Mme HADIZADEH Ayda Autre profession	12/02/1982		SOC	
015	M. BROUSSY Luc Industriel-Chef entreprise	18/04/1966		SOC	
016	Mme LORTHIOIS Jacqueline Profession rattachée à l'enseignt.	26/12/1946		VEC	
017	M. RAISSEGUIER Antoine Autre cadre (secteur privé)	02/10/1983		SOC	
018	Mme NOEL Marjorie Enseignant 1er deg.-directeur école	30/09/1986		COM	
019	M. SAYAH Abdelkader Cadre supérieur (secteur privé)	15/03/1974		SOC	
020	Mme CHARLET Anne Professeur du secondaire et techn.	14/02/1977		SOC	
021	M. GAYRARD Vincent Ingénieur	19/04/1964		VEC	
022	Mme ZWILLING Valérie Ingénieur	21/03/1971		SOC	
023	M. BEQUET Jean-Pierre Autre retraité	01/09/1948		SOC	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

N° Pann. 010	LUD	L'alternance avec Valérie Péresse
N° Dépôt 010		Conduite par Mme PECRESSE Valérie (LR)

Paris

001	M. BOURNAZEL Pierre-Yves Autre profession	31/08/1977		LR	S
002	Mme KUSTER Brigitte Sans profession déclarée	12/04/1959	MAI	LR	S
003	M. WEHLING Yann Cadre (entreprises publiques)	03/07/1971		MDM	
004	Mme BÜRKLI Delphine Autre profession	05/06/1974		LR	
005	M. KARAM Patrick Grands corps de l'état	08/02/1961		LR	S
006	Mme BERTHOUT Florence Cadre sup. (entreprises publiques)	25/06/1962		LR	
007	M. PECHENARD Frédéric Cadre supérieur (secteur privé)	12/03/1957		LR	
008	Mme EVREN Agnès Industriel-Chef entreprise	27/12/1970		LR	
009	M. SAADI Mustapha Cadre supérieur (secteur privé)	01/10/1954		UDI	S
010	Mme DUMAS Frédérique Industriel-Chef entreprise	18/05/1963		UDI	
011	M. REDLER JérémY Cadre supérieur (secteur privé)	07/11/1981		LR	
012	Mme LECOUTURIER Béatrice Autre cadre (secteur privé)	30/04/1965		MDM	
013	M. ROGER Vincent Industriel-Chef entreprise	12/01/1969		LR	S
014	Mme DEROUARD Clotilde Autre cadre (secteur privé)	10/09/1964		UDI	
015	M. MARGAIN Franck Cadre supérieur (secteur privé)	21/05/1961		LR	S
016	Mme MONTANDON Valérie Industriel-Chef entreprise	31/03/1976		LR	
017	M. BARIANI Didier Retraité salarié privé	16/10/1943		UDI	
018	Mme DUMAS Catherine Fonctionnaire de catégorie A	13/07/1957		LR	
019	M. LEGARET Jean-François Permanent politique	21/08/1952		LR	S
020	Mme DAUVERGNE Emmanuelle Permanent politique	03/10/1971		LR	
021	M. CECCONI Frank Permanent politique	17/07/1962		UDI	S
022	Mme PAWLIK Déborah Sans profession déclarée	19/11/1980		LR	
023	M. LECOQ Jean-Pierre Retraité salarié privé	18/07/1954		LR	
024	Mme LANIESSE Philippine Employé (secteur privé)	19/12/1989		MDM	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

025	M. COURTOIS Daniel-Georges Magistrat	29/08/1956		LR	
026	Mme GIAZZI Danièle Cadre supérieur (secteur privé)	03/09/1955		LR	S
027	M. CAPLIEZ Stéphane Cadre supérieur (secteur privé)	27/05/1963		LR	
028	Mme DE MONTEYNARD Raphaëlle Autre cadre (secteur privé)	17/07/1985		LR	
029	M. BOHBOT Jack-Yves Cadre supérieur (secteur privé)	18/04/1956		LR	
030	Mme ANSEL Maxence Journaliste et autre média	25/04/1974		UDI	
031	M. SOLÈS Benoît Homme de lettres et Artiste	05/09/1972		DVD	
032	Mme BRAHIMI Samia Ingénieur conseil	11/03/1963		MDM	
033	M. PERIFAN Atanase Cadre supérieur (secteur privé)	19/08/1964		LR	
034	Mme ESQUIEU Laure Etudiant	31/07/1992		LR	
035	M. MERLET François Cadre supérieur (secteur privé)	03/02/1983		LR	
036	Mme LECUYER Catherine Sans profession déclarée	01/02/1975		LR	
037	M. NGO Gérard Avocat	08/08/1948		DVD	
038	Mme GUILLEMAIN Adeline Autre cadre (secteur privé)	09/10/1981		LR	
039	M. MAILLARD Sylvain Industriel-Chef entreprise	28/04/1974		UDI	
040	Mme FERRY Annabelle Cadre supérieur (secteur privé)	19/07/1984		UDI	
041	M. SHOUKRY Habib Cadre supérieur (secteur privé)	15/07/1981		LR	
042	Mme DE SARNEZ Marielle Sans profession déclarée	27/03/1951	RPE	MDM	
Seine-et-Marne					
001	Mme CHAIN-LARCHÉ Anne Pharmacien	11/04/1958	SEN	LR	
002	M. BATTAIL Gilles Vétérinaire	09/12/1959		LR	S
003	Mme REZEG Hamida Sans profession déclarée	09/11/1972		LR	S
004	M. JEUNEMAITRE Eric Agriculteur-propriétaire exploit.	28/05/1956		LR	S
005	Mme THOMAS Claudine Sans profession déclarée	19/08/1961		LR	S
006	M. CHÉRON James Autre profession libérale	22/12/1977		UDI	
007	Mme BADRÉ Marie-Pierre Autre retraité	06/06/1945		LR	
008	M. PROFFIT Julien Avocat	03/02/1974		LR	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

009	Mme VAN Thi Hong Chau Professeur du secondaire et techn.	01/08/1970		MDM	
010	M. VALLETOUX Frédéric Journaliste et autre média	23/08/1966		LR	S
011	Mme MOLLARD-CADIX Laure-Agnès Etudiant	27/01/1992		UDI	
012	M. CHEVRON Benoît Agriculteur-propriétaire exploit.	31/05/1968		LR	
013	Mme MONCHECOURT Sylvie Retraité salarié privé	21/11/1952		UDI	
014	M. FOUCHAULT Michel Agriculteur-propriétaire exploit.	27/07/1955		LR	
015	Mme EPIKMEN Valérie Sans profession déclarée	18/07/1964		LR	
016	M. PAUL-PETIT Vincent Industriel-Chef entreprise	09/05/1959		LR	
017	Mme TORTRAT Nathalie Employé (secteur privé)	16/10/1967		UDI	
018	M. ROBACHE Christian Cadre (entreprises publiques)	06/03/1967		LR	
019	Mme DURAND Ségolène Sans profession déclarée	03/09/1983		LR	
020	M. BROTTIER Cédric Grands corps de l'état	15/03/1988		LR	
021	Mme ANDRIEU Martine Fonctionnaire de catégorie A	15/02/1956		LR	
022	M. KITEBA SIMO Hervé Fonctionnaire de catégorie A	07/03/1968		UDI	
023	Mme DELOUISY Sophie Employé (secteur privé)	19/09/1968		LR	
024	M. PAPIN Michel Retraité salarié privé	17/05/1954		LR	
025	Mme LACROUTE Valérie Cadre supérieur (secteur privé)	29/10/1965	DEP	LR	

Yvelines

001	Mme PECRESSE Valérie Magistrat	14/07/1967	DEP	LR	S
002	M. DOUILLET David Autre profession	17/02/1969	DEP	LR	S
003	Mme COTÉ-MILLARD Véronique Agent d'affaires	01/03/1958		UDI	
004	M. SANTINI Jean-Luc Cadre supérieur (secteur privé)	11/08/1957		LR	S
005	Mme DE ROZIERES Babette Industriel-Chef entreprise	27/05/1946		LR	
006	M. RICHARD Arnaud Sans profession déclarée	30/04/1971	DEP	UDI	
007	Mme MESSIER Anne Autre profession	07/02/1971		LR	S
008	M. NASROU Othman Industriel-Chef entreprise	13/07/1987		LR	
009	Mme PERE-BRILLAULT Anne Autre profession	01/03/1961		LR	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région :Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

010	M. CAFFIN Michel Agriculteur-propriétaire exploit.	17/07/1956		LR	S
011	Mme FOUCHÉ Huguette Retraité salarié privé	07/12/1951		MDM	
012	M. LEQUILLER Pierre Autre profession	04/12/1949	DEP	LR	
013	Mme CABRIT Anne Autre cadre (secteur privé)	01/06/1970		DVD	
014	M. FERNIOT Benjamin Cadre supérieur (secteur privé)	12/10/1976		UDI	S
015	Mme DUBLANCHE Alexandra Autre profession	25/04/1982		LR	
016	M. TARDY-JOUBERT Nicolas Autre profession libérale	26/09/1957		DVD	
017	Mme PIGANEAU Sylvie Retraité de l'enseignement	11/05/1957		LR	
018	M. BARBOTIN Gaël Autre profession libérale	01/04/1961		LR	
019	Mme GUILLAUME Marie-Célie Cadre sup. (entreprises publiques)	16/03/1969		UDI	
020	M. MILLIENNE Bruno Cadre supérieur (secteur privé)	28/11/1959		MDM	
021	Mme GAMRAOUI-AMAR Khadija Fonctionnaire de catégorie A	18/05/1975		DVD	
022	M. EL HAIMER Khattari Fonctionnaire de catégorie A	13/02/1978		DVD	
023	Mme BOUQUET Annick Enseignant 1er deg.-directeur école	17/07/1959		LR	
024	M. SCHMIDT Gilles Fonctionnaire de catégorie A	11/07/1959		UDI	
025	Mme BERNARD Laurence Permanent politique	23/06/1956		LR	
026	M. FONVIELLE Cyrille Cadre supérieur (secteur privé)	22/12/1985		LR	
027	Mme PRIMAS Sophie Sans profession déclarée	07/06/1962	SEN	LR	

Essonne

001	M. BEAUDET Stéphane Industriel-Chef entreprise	25/05/1972		LR	S
002	Mme HIDRI Faten Avocat	09/04/1981		UDI	S
003	M. DE LASTEYRIE Grégoire Autre profession	14/08/1984		LR	
004	Mme GROS Aurélie Fonctionnaire de catégorie A	30/12/1980		LR	
005	M. DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe Autre profession	15/08/1975		UDI	
006	Mme DURANTON Marianne Cadre supérieur (secteur privé)	12/05/1968		UDI	
007	M. HUGONET Jean-Raymond Autre profession libérale	10/01/1958		UDI	
008	Mme CARILLON Sylvie Salarié du secteur médical	14/01/1965		LR	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

009	M. HEBERT Gérard Autre profession	31/01/1960		LR	
010	Mme PERDEREAU Isabelle Industriel-Chef entreprise	05/01/1961		LR	
011	M. VIGIER Jean-François Cadre (entreprises publiques)	20/06/1963		UDI	
012	Mme LAMIRÉ-BURTIN Sandrine Autre cadre (secteur privé)	14/10/1971		MDM	
013	M. REDA Robin Sans profession déclarée	10/05/1991		LR	
014	Mme KENYA Ngandu Employé (secteur privé)	04/08/1956		LR	
015	M. SAMSOEN Nicolas Cadre supérieur (secteur privé)	29/12/1970		UDI	
016	Mme ACHTERGAELE Nadège Ingénieur	21/03/1976		LR	
017	M. BRETON Eric Enseignant 1er deg.-directeur école	29/08/1967		LR	
018	Mme GUIDEZ Jocelyne Sans profession déclarée	26/09/1956		UDI	
019	M. DELPIC Joseph Retraité fonct.publique (sf enseig.)	17/01/1954		LR	
020	Mme MARLIN Janique Permanent politique	02/06/1963		LR	
021	M. CRUZILLAC Gabriel Autre profession	08/10/1982		LR	
022	Mme DE SOUSA Johanna Etudiant	20/05/1995		LR	
023	M. SADJI Mokhtar Fonctionnaire de catégorie A	05/04/1962		MDM	
024	Mme GELOT-RATEAU Sandrine Sans profession déclarée	29/06/1971		LR	
Hauts-de-Seine					
001	M. SOLERE Thierry Permanent politique	17/08/1971	DEP	LR	
002	Mme JOUANNO Chantal Sans profession déclarée	12/07/1969	SEN	UDI	S
003	M. GABRIEL Denis Autre cadre (secteur privé)	17/07/1960		LR	S
004	Mme AESCHLIMANN Marie-Dominique Autre cadre (secteur privé)	17/04/1974		LR	S
005	M. DIDIER Geoffroy Avocat	12/04/1976		LR	S
006	Mme DESCHIENS Sophie Permanent politique	06/04/1962		LR	S
007	M. LOREC Philippe Fonctionnaire de catégorie A	02/09/1967		LR	
008	Mme MARTINI-PEMEZEC Carine Dentiste	17/11/1967		LR	
009	M. GAUDUCHEAU Bernard Permanent politique	26/06/1955		UDI	S
010	Mme BAELDE Charlotte Employé (secteur privé)	06/10/1988		MDM	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

011	M. LE CLERE Arnaud Cadre supérieur (secteur privé)	20/02/1979	LR	
012	Mme COBLENTZ Caroline Permanent politique	28/04/1967	LR	
013	M. LAURENT Philippe Ingénieur conseil	14/05/1954	UDI	
014	Mme CARMANTRAND Caroline Sans profession déclarée	21/03/1969	DVD	
015	M. DENIZIOT Pierre Fonctionnaire de catégorie A	19/09/1981	LR	
016	Mme DE LAVALETTE Béatrice Profession rattachée à l'enseignt.	20/09/1965	UDI	S
017	M. SPIRI Jean Cadre supérieur (secteur privé)	04/06/1982	LR	
018	Mme MESADIEU Anne-Louise Autre profession	12/01/1976	LR	
019	M. GIAFFERI Pascal Industriel-Chef entreprise	23/04/1961	UDI	
020	Mme QUILLERY Christine Employé (secteur privé)	18/04/1955	UDI	
021	M. NKONDA Brice Cadre supérieur (secteur privé)	26/05/1982	UDI	
022	Mme MARIAUD Sylvie Sans profession déclarée	07/08/1964	UDI	
023	M. DEGNY Loïc Cadre (entreprises publiques)	18/02/1970	LR	
024	Mme GONZALES Aurore Journaliste et autre média	18/07/1978	LR	
025	M. DO NASCIMENTO José Permanent politique	18/12/1968	LR	
026	Mme ZEITOUN Diane Autre cadre (secteur privé)	20/11/1991	LR	
027	M. RICHARD Damien Cadre (entreprises publiques)	13/06/1984	LR	
028	Mme TRAN Marie Professeur du secondaire et techn.	26/12/1983	LR	
029	M. PIERSON Jean-Christophe Cadre supérieur (secteur privé)	18/02/1961	DVD	
030	Mme LE GRIP Constance Autre profession	14/11/1960	RPE	LR

Seine-Saint-Denis

001	M. BESCHIZZA Bruno Grands corps de l'état	24/03/1968	LR	S
002	Mme MARSIGNY Brigitte Avocat	11/07/1952	LR	
003	M. TORO Ludovic Médecin	16/02/1959	DVD	
004	Mme FRANCLLET Karine Fonctionnaire de catégorie A	13/12/1981	UDI	
005	M. MEIGNEN Thierry Industriel-Chef entreprise	17/05/1957	LR	
006	Mme LAPORTE-SIERACZEK Manon Avocat	20/03/1965	LR	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

007	M. SALINI Stéphane Industriel-Chef entreprise	21/11/1970	UDI
008	Mme ADLANI Farida Employé (secteur privé)	11/03/1976	MDM
009	M. CAPILLON Claude Retraité salarié privé	14/04/1950	LR
010	Mme BERGOUGNIOU Françoise Autre cadre (secteur privé)	24/12/1947	LR
011	M. CARVALHINHO Geoffrey Employé (secteur privé)	11/01/1990	LR
012	Mme DELEU Isabelle Grands corps de l'état	29/04/1962	LR
013	M. DELANNOY William Sans profession déclarée	17/04/1965	DVD
014	Mme ALOUT Sonia Fonctionnaire de catégorie C	30/04/1979	UDI
015	M. BAKHTIARI Zartoshtc Avocat	21/03/1990	LR
016	Mme ESPINASSE Brigitte Autre cadre (secteur privé)	21/09/1957	LR
017	M. MICONNET Olivier Cadre supérieur (secteur privé)	05/12/1980	LR
018	Mme HAMIDI Hayette Avocat	05/11/1984	LR
019	M. OUCHENIR Menahd Autre cadre (secteur privé)	07/10/1986	UDI
020	Mme BLANCHARD Thu Van Autre profession	01/06/1978	LR
021	M. MUGERIN Julien Cadre (entreprises publiques)	02/12/1985	LR
022	Mme CALMÉJANE Hélène Etudiant	26/07/1993	LR
023	M. BENAMAR M'Hamed Fonctionnaire de catégorie A	15/05/1973	UDI
024	Mme SAYAH Linda Avocat	26/05/1984	DVD
025	M. KHUL Ton-Tona Industriel-Chef entreprise	01/02/1963	LR
026	Mme ZUMBO-VITAL Tiziana Professeur de faculté	31/05/1970	DVD
027	M. BARTH Franck Employé (autres entrep. publiques)	07/09/1984	DVD
028	Mme LENZI Ling Autre cadre (secteur privé)	04/12/1969	LR
029	M. LAGARDE Jean-Christophe Autre profession	24/10/1967	DEP UDI

Val-de-Marne

001	M. LAFON Laurent Professeur de faculté	18/11/1965	UDI	S
002	Mme CIUNTU Marie-Carole Avocat	09/11/1964	LR	S
003	M. JEANBRUN Vincent Permanent politique	05/05/1984	LR	

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

004	Mme CAMARA Yasmine Autre cadre (secteur privé)	05/12/1982		LR	
005	M. DOSNE Olivier Pharmacien	20/01/1961		LR	
006	Mme DIRRINGER Marie-Christine Industriel-Chef entreprise	17/06/1957		MDM	
007	M. GONZALES Didier Fonctionnaire de catégorie A	14/09/1960		LR	
008	Mme ROYER Christel Cadre sup. (entreprises publiques)	11/06/1954		LR	
009	M. LE BOHELLEC Franck Industriel-Chef entreprise	13/03/1967		LR	
010	Mme DELEPAULE Nathalie Sans profession déclarée	03/12/1965		UDI	
011	M. DOUSSET Didier Autre profession	07/06/1955		MDM	
012	Mme PRIMEVERT Catherine Retraité de l'enseignement	22/08/1951		LR	
013	M. JEANNE Laurent Cadre supérieur (secteur privé)	03/01/1970		LR	
014	Mme LECOUFLE Françoise Agriculteur-propriétaire exploit.	25/06/1954		LR	
015	M. TRAINÉAU Stéphane Cadre supérieur (secteur privé)	16/09/1966		LR	
016	Mme ZABOUNIAN Déborah Cadre supérieur (secteur privé)	16/09/1980		LR	
017	M. HEBBRECHT Thierry Cadre supérieur (secteur privé)	27/07/1961		LR	
018	Mme GERINTE Sylvie Sans profession déclarée	17/01/1956		DVD	
019	M. QUÉAU Bernard Cadre supérieur (secteur privé)	14/09/1957		UDI	
020	Mme CHIBOUB Nadia Agent technique et technicien	11/09/1967		MDM	
021	M. LECLERCQ Régis Ingénieur	06/08/1965		UDI	
022	Mme MARTIN Céline Cadre supérieur (secteur privé)	20/12/1973		LR	
023	M. EYCHENNE Sébastien Autre cadre (secteur privé)	11/01/1978		LR	
024	Mme GOUEL Blandine Permanent politique	25/06/1965		UDI	
025	M. MADAR Alain Dentiste	01/01/1961		LR	
Val-d'Oise					
001	Mme VON EUW Stéphanie Industriel-Chef entreprise	29/04/1975		LR	S
002	M. CHARTIER Jérôme Industriel-Chef entreprise	14/11/1966	DEP	LR	
003	Mme EUSTACHE-BRINIO Jacqueline Autre profession	05/09/1956		LR	S
004	M. BODIN Claude Retraité fonct.publique (sf enseig.)	15/05/1952		LR	S

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

005	Mme PORTELLI Florence Autre profession	23/03/1978	LR
006	M. CHKROUN Benjamin Cadre supérieur (secteur privé)	15/02/1981	UDI
007	Mme ELIMAS Nathalie Enseignant 1er deg.-directeur école	05/06/1973	MDM
008	M. HUMBERT Thibault Cadre supérieur (secteur privé)	21/04/1972	LR
009	Mme AIDOUD Samira Cadre supérieur (secteur privé)	05/10/1974	LR
010	M. JIMENEZ Benoît Employé (secteur privé)	15/07/1989	UDI
011	Mme GROUX Nathalie Fonctionnaire de catégorie B	23/01/1968	UDI
012	M. PÉRICAT Xavier Autre cadre (secteur privé)	16/08/1968	LR
013	Mme THABOUREY Élodie Sans profession déclarée	22/05/1967	LR
014	M. DUBLINEAU Grégoire Cadre supérieur (secteur privé)	24/02/1965	LR
015	Mme PETITPAS Dominique Retraité salarié privé	15/09/1953	UDI
016	M. MARQUES Modeste Avocat	10/08/1981	LR
017	Mme LANASPRES Nicole Retraité salarié privé	25/08/1950	MDM
018	M. LEVESQUE Jean-Michel Retraité salarié privé	03/03/1950	LR
019	Mme PETIT Patricia Autre cadre (secteur privé)	01/09/1964	DVD
020	M. BOUCHOUICHA Abdel Professeur du secondaire et techn.	22/12/1980	DVD
021	Mme LHOTE Anne-Estelle Conseiller juridique	16/06/1963	MDM
022	M. DEBRUYNE Philippe Cadre supérieur (secteur privé)	01/10/1973	LR
023	Mme BERTHY Michèle Retraité salarié privé	14/05/1951	LR

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

N° Pann. 012	LFN	LISTE FRONT NATIONAL PRESENTEE PAR MARINE LE PEN
N° Dépôt 007		Conduite par M. DE SAINT JUST Wallerand (FN)

Paris

001	M. DE SAINT JUST Wallerand Avocat	06/07/1950	FN
002	Mme ANDROUËT Mathilde Permanent politique	03/07/1984	FN
003	M. DEBALLE Guy Autre cadre (secteur privé)	04/04/1973	FN
004	Mme LÉOST Thiphaine Administrateur de sociétés	09/12/1970	FN
005	M. CHABAILLÉ Didier Fonctionnaire de catégorie A	18/03/1958	FN
006	Mme NOEL Thérèse Autre profession libérale	11/10/1953	FN
007	M. CAPITANIO Guy Retraité des entreprises publiques	13/08/1939	FN
008	Mme COCHARD Isabelle Employé (secteur privé)	23/02/1970	FN
009	M. LETHEUX Christophe Employé (secteur privé)	13/11/1969	FN
010	Mme BETESH Kelly Etudiant	20/06/1995	FN
011	M. VERSINI Christophe Etudiant	10/08/1989	FN
012	Mme DUPUY Ségolène Autre cadre (secteur privé)	06/08/1991	FN
013	M. GRIFO Walter Employé (secteur privé)	16/12/1957	FN
014	Mme NOGIER Isabelle Retraité salarié privé	09/07/1951	FN
015	M. JAREMKO Jean-Michel Fonctionnaire de catégorie C	14/11/1968	FN
016	Mme MANCEAU Patricia Retraité salarié privé	23/11/1952	FN
017	M. BELMONDO Jean-François Pharmacien	24/02/1958	FN
018	Mme BLANDINEAU Annie Retraité fonct.publique (sf enseig.)	21/01/1948	FN
019	M. REYMONDON Arnaud Fonctionnaire de catégorie A	30/09/1973	FN
020	Mme DUBROCA Marthe Retr.artis.commerc.chef d entrep.	05/08/1940	FN
021	M. LAURINS Arthur Retraité de l'enseignement	16/03/1947	FN
022	Mme PAGEARD Agnès Commerçant	07/05/1968	FN
023	M. ROUVERY Pierre Employé (autres entrep. publiques)	19/03/1988	FN
024	Mme RUBY Geneviève Sans profession déclarée	21/03/1960	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

025	M. BLANQUEFORT Florent Profession rattachée à l'enseignt.	31/12/1981	FN
026	Mme HOUDIN Yvette Retraité salarié privé	04/02/1934	FN
027	M. CROCHET-LEDUCQ Giovanni Employé (secteur privé)	26/06/1981	FN
028	Mme NURISSO Pierrette Employé (secteur privé)	31/05/1954	FN
029	M. OLIVIER Urbain Autre retraité	14/03/1944	FN
030	Mme ALMERAS Marie-Françoise Employé (secteur privé)	21/01/1959	FN
031	M. LE GAL Eric Sans profession déclarée	25/10/1965	FN
032	Mme DE LA SAYETTE Bérandère Employé (secteur privé)	29/04/1975	FN
033	M. COULNECHEFF Philippe Autre profession libérale	13/03/1968	FN
034	Mme CHTCHERBAKOVA Irina Employé (secteur privé)	23/11/1957	FN
035	M. BRUNETTI André Retraité salarié privé	28/07/1946	FN
036	Mme TOULY Dominique Retraité de l'enseignement	20/02/1950	FN
037	M. DUJARDIN-JORAND Fabien Autre cadre (secteur privé)	09/07/1990	FN
038	Mme CHARBEY Simone Retraité de l'enseignement	16/04/1946	FN
039	M. PICHONNET Hervé Agent subalterne (entr.publiques)	25/10/1967	FN
040	Mme CLAVE Joëlle Retraité de l'enseignement	12/08/1946	FN
041	M. LEVENTAL Gérard Retraité salarié privé	31/10/1939	FN
042	Mme MONTEIL Agnès Employé (secteur privé)	13/03/1962	FN

Seine-et-Marne

001	M. CHERRIER Pierre Médecin	16/10/1953	FN
002	Mme TROUSSARD Béatrice Professeur du secondaire et techn.	21/01/1969	FN
003	M. BOLLÉE Joffrey Permanent politique	18/10/1989	FN
004	Mme COURNET Aurélie Autre cadre (secteur privé)	11/11/1985	FN
005	M. DUTHEIL DE LA ROCHERE Bertrand Retraité des entreprises publiques	19/02/1946	FN
006	Mme ROULLAUD Béatrice Avocat	09/06/1960	FN
007	M. PERSSON Renaud Industriel-Chef entreprise	19/01/1950	FN
008	Mme CLEMENT-LAUNAY Martine Retraité de l'enseignement	09/12/1947	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

009	M. LAMALLE-GAUTHE Romain Industriel-Chef entreprise	05/04/1992	FN
010	Mme LE ROUX Laure Autre cadre (secteur privé)	26/02/1972	FN
011	M. LARGIER Laurent Fonctionnaire de catégorie A	09/07/1971	FN
012	Mme FORNILLI-RATA Véronique Fonctionnaire de catégorie A	25/12/1990	FN
013	M. ALGRÉ Bruno Cadre supérieur (secteur privé)	05/07/1954	FN
014	Mme BLESSON Josette Retraité salarié privé	12/05/1947	FN
015	M. RUMIEJ Stéphane Employé (autres entrep. publiques)	26/05/1970	FN
016	Mme GIUDICELLI Frédérique Retraité des entreprises publiques	18/03/1949	FN
017	M. VANACKER Morgann Industriel-Chef entreprise	06/01/1994	FN
018	Mme GOUDOUNEIX Françoise Retraité salarié privé	17/03/1948	FN
019	M. ALFONSO Mathieu Employé (autres entrep. publiques)	29/03/1984	FN
020	Mme SANCHEZ Ludivine Employé (secteur privé)	08/04/1975	FN
021	M. BOUIS Guy Retraité salarié privé	26/02/1949	FN
022	Mme LEGOUGE Chantal Retraité salarié privé	06/10/1955	FN
023	M. PARIS Jean-Yves Fonctionnaire de catégorie C	29/09/1968	FN
024	Mme PECRESSE Jeanne Employé (autres entrep. publiques)	23/01/1966	FN
025	M. CLAUDE Bernard Professeur du secondaire et techn.	18/01/1963	FN
Yvelines			
001	M. CHEVRIER Philippe Retraité salarié privé	09/06/1950	FN
002	Mme BENZELMAT Yasmine Cadre supérieur (secteur privé)	28/09/1982	FN
003	M. NAUTH Cyril Professeur du secondaire et techn.	19/12/1981	FN
004	Mme SOUCHÈRE Sophie Avocat	04/02/1958	FN
005	M. SIMÉONI François Professeur du secondaire et techn.	03/06/1960	FN
006	Mme MAHE Chrystèle Commerçant	30/07/1970	FN
007	M. NIKOLIC Aleksandar Permanent politique	04/10/1986	FN
008	Mme FUHRER-MOGUEROU Monique Retraité salarié privé	06/06/1944	FN
009	M. CASADEI Frédéric Industriel-Chef entreprise	01/11/1960	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

010	Mme DESIR Anne-Sophie Autre profession libérale	24/11/1970	FN
011	M. ROUXEL Didier Autre profession libérale	28/06/1967	FN
012	Mme GAUDIN Gilberte Employé (secteur privé)	16/07/1978	FN
013	M. TEXIER Vincent Employé (secteur privé)	03/12/1985	FN
014	Mme GENEIX Monique Retraité de l'enseignement	25/04/1941	FN
015	M. GRIM Julien Ouvrier (secteur privé)	26/01/1984	FN
016	Mme BRACONNIER Lydie Employé (secteur privé)	19/03/1960	FN
017	M. PEREZ Thierry Industriel-Chef entreprise	19/11/1966	FN
018	Mme BABIN Elodie Etudiant	16/08/1990	FN
019	M. COLLO Vincent Permanent politique	05/08/1994	FN
020	Mme REFFET Isabelle Commerçant	04/10/1968	FN
021	M. GICQUEL Maxime Employé (secteur privé)	13/10/1992	FN
022	Mme MULLIEZ Thérèse Retraité salarié privé	11/06/1945	FN
023	M. MORIN Laurent Industriel-Chef entreprise	11/05/1976	FN
024	Mme LAGROUA Marie Autre retraité	22/06/1931	FN
025	M. LE HOT François Cadre supérieur (secteur privé)	06/04/1969	FN
026	Mme GAIDOU Stéphanie Employé (secteur privé)	02/05/1975	FN
027	M. GHYS Dominique Retraité salarié privé	25/07/1953	FN

Essonne

001	Mme GUIBERT Audrey Permanent politique	07/07/1986	FN
002	M. LEGRAND Aurélien Professeur du secondaire et techn.	27/03/1983	FN
003	Mme JUILLE Vanessa Propriétaire	02/08/1975	FN
004	M. BEELDENS-DA SILVA Franck Employé (secteur privé)	15/03/1988	FN
005	Mme GIRARD Valérie Autre cadre (secteur privé)	15/02/1970	FN
006	M. GIRAUD Cédric Employé (secteur privé)	14/11/1980	FN
007	Mme LEGOFF Sophie Sans profession déclarée	30/06/1984	FN
008	M. BUFFLE Alain Propriétaire	29/08/1964	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

009	Mme DEMETTE Nancy Autre cadre (secteur privé)	17/08/1964	FN
010	M. WARY François Représentant de commerce	05/05/1967	FN
011	Mme OGER Danielle Fonctionnaire de catégorie C	03/06/1963	FN
012	M. DONZEAU André Autre profession libérale	28/02/1948	FN
013	Mme MORIN Catherine Fonctionnaire de catégorie C	31/10/1969	FN
014	M. STILLEN Claude Sans profession déclarée	09/02/1967	FN
015	Mme PETIT Suzanne Sans profession déclarée	18/09/1956	FN
016	M. PERRY Jean Retraité fonct.publique (sf enseig.)	14/03/1956	FN
017	Mme DIET Evelyne Fonctionnaire de catégorie C	16/05/1955	FN
018	M. SEVESTRE Pascal Ingénieur	25/09/1960	FN
019	Mme ROSSIGNOL Isabelle Employé (secteur privé)	24/09/1976	FN
020	M. FOUILLEUL Gaël Ingénieur conseil	30/12/1974	FN
021	Mme WALBECQ Françoise Employé (secteur privé)	30/04/1959	FN
022	M. MANGEOT Maxime Sans profession déclarée	01/11/1995	FN
023	Mme KERLOCH Lydie Employé (secteur privé)	19/02/1957	FN
024	M. DENIS Thierry Employé (secteur privé)	12/10/1963	FN

Hauts-de-Seine

001	M. LACAPELLE Jean-Lin Cadre supérieur (secteur privé)	17/04/1967	FN
002	Mme BETEGNIES Nathalie Permanent politique	10/11/1966	FN
003	M. LOUSTAU Axel Industriel-Chef entreprise	17/02/1971	FN
004	Mme MALEYRE Anne-Laure Employé (secteur privé)	16/04/1978	FN
005	M. SALLES Laurent Permanent politique	09/11/1969	FN
006	Mme DENIAU Floriane Salarié du secteur médical	25/05/1966	FN
007	M. DUFOUR Julien Industriel-Chef entreprise	13/03/1971	FN
008	Mme HERVE Nicole Artisan	27/01/1950	FN
009	M. CARILLON Rémi Industriel-Chef entreprise	09/08/1960	FN
010	Mme PENOU Elyane Etudiant	01/09/1994	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région :Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

011	M. CROCHE Richard Retraité salarié privé	08/01/1943	FN
012	Mme PINCEMIN Martine Employé (secteur privé)	11/02/1950	FN
013	M. FRAUDIN Walter Ouvrier (secteur privé)	24/11/1972	FN
014	Mme THEVENIN Dominique Fonctionnaire de catégorie A	19/08/1961	FN
015	M. BRAZON Gérard Retraité des entreprises publiques	16/08/1952	FN
016	Mme SCHMITT Ghyslaine Retraité salarié privé	11/07/1944	FN
017	M. YVENAT Damien Employé (secteur privé)	23/05/1962	FN
018	Mme LAVAUD Brigitte Retraité fonct.publique (sf enseig.)	14/01/1957	FN
019	M. THOMAS Marc Autre cadre (secteur privé)	06/10/1964	FN
020	Mme GUIBERT Anne-Sophie Notaire	28/12/1988	FN
021	M. DE TAPPIE Jean-François Autre cadre (secteur privé)	16/06/1955	FN
022	Mme CUIGNET Emmanuelle Autre cadre (secteur privé)	26/01/1953	FN
023	M. MEUNIER François Cadre supérieur (secteur privé)	12/06/1969	FN
024	Mme CINGALA Frédérique Conseiller juridique	03/07/1958	FN
025	M. LEPAGE Gérard Ingénieur conseil	07/06/1955	FN
026	Mme LEPROUX Amandine Agent technique et technicien	24/05/1993	FN
027	M. RONDEPIERRE Geoffroy Industriel-Chef entreprise	28/04/1972	FN
028	Mme LAPORTE Lucia Cadre supérieur (secteur privé)	01/10/1953	FN
029	M. PEREIRA Armand Fonctionnaire de catégorie B	30/10/1956	FN
030	Mme CHAZOT Yannick Autre retraité	29/03/1940	FN

Seine-Saint-Denis

001	M. BARDELLA Jordan Etudiant	13/09/1995	FN
002	Mme FATNA Huguette Autre cadre (secteur privé)	08/08/1948	FN
003	M. MURER Philippe Permanent politique	11/01/1968	FN
004	Mme LE HUU Céline Salarié du secteur médical	15/11/1988	FN
005	M. CLAVEL Gilles Commerçant	08/06/1964	FN
006	Mme METAY Gisèle Industriel-Chef entreprise	27/12/1946	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

007	M. RONDEPIERRE Alexandre Etudiant	28/03/1994	FN
008	Mme VANESSCHE Marie Retraité salarié privé	12/10/1953	FN
009	M. PERIER Jean-François Retraité salarié privé	05/02/1951	FN
010	Mme VALLÈS Line Employé (secteur privé)	31/03/1956	FN
011	M. SPAGNOL Laurent Employé (secteur privé)	12/12/1973	FN
012	Mme PONZIO Christiane Retraité salarié privé	26/09/1952	FN
013	M. LIBOZ André Agent immobilier	31/10/1957	FN
014	Mme ROLET Gabrielle Employé (secteur privé)	15/02/1984	FN
015	M. DELAUTRE Guy Fonctionnaire de catégorie C	27/01/1956	FN
016	Mme PAMPOUILLE Oriane Employé (secteur privé)	26/08/1988	FN
017	M. PAULIN Michel Retraité des professions libérales	01/11/1939	FN
018	Mme DELAROCHETTE Audrey Employé (secteur privé)	24/08/1990	FN
019	M. POMERANTZ Michel Retraité fonct.publique (sf enseig.)	03/02/1945	FN
020	Mme GAMOTEA Helen Employé (secteur privé)	18/07/1973	FN
021	M. LAFOND Charles Représentant de commerce	11/07/1983	FN
022	Mme SMIRNOVA Elena Autre profession libérale	01/12/1977	FN
023	M. JULIEN Patrick Autre profession libérale	30/10/1958	FN
024	Mme CLAVEL Elisabeth Etudiant	14/04/1995	FN
025	M. ZIYAD YOUSSEF Rami Etudiant	19/09/1994	FN
026	Mme LESTRADET Nelly Autre cadre (secteur privé)	21/10/1966	FN
027	M. PINSON Claude Retraité salarié privé	22/11/1939	FN
028	Mme ROUSSEL Marguerite Retraité fonct.publique (sf enseig.)	20/09/1939	FN
029	M. DELAROCHETTE Gérard Autre cadre (secteur privé)	08/01/1955	FN
Val-de-Marne			
001	M. BOURSE-PROVENCE Dominique Profession rattachée à l'enseignt.	03/02/1952	FN
002	Mme DE FREITAS Gorette Employé (secteur privé)	05/09/1980	FN
003	M. JOLY Dominique Avocat	04/02/1972	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

004	Mme HOUCK Marie-Agnès Enseignant 1er deg.-directeur école	27/07/1967	FN
005	M. PARADOL François Employé (secteur privé)	27/09/1987	FN
006	Mme SMARANDI Nina Conseiller juridique	13/02/1988	FN
007	M. GABORIT Alexandre Etudiant	21/01/1995	FN
008	Mme FROGER Ève Etudiant	25/10/1996	FN
009	M. PARMENTIER Gilles Etudiant	05/05/1993	FN
010	Mme DUVAL Sophie Employé (secteur privé)	23/08/1975	FN
011	M. MARZO Gaétan Employé (secteur privé)	08/08/1995	FN
012	Mme SOUIH Yassia Autre retraité	18/11/1944	FN
013	M. TOLLARI Christian Autre profession libérale	22/11/1952	FN
014	Mme DUCHESNE France Fonctionnaire de catégorie C	27/09/1966	FN
015	M. PALLARES Alexandre Employé (secteur privé)	11/07/1990	FN
016	Mme SABATIER Maryse Employé (secteur privé)	15/10/1958	FN
017	M. TRUFFAUT Denis Employé (secteur privé)	21/03/1984	FN
018	Mme LAVOCAT Jocelyne Retraité salarié privé	14/03/1952	FN
019	M. LÉDION Claude Cadre supérieur (secteur privé)	30/04/1982	FN
020	Mme LEPEZ Sylvie Sans profession déclarée	09/06/1970	FN
021	M. POULETTE Jean Commerçant	27/07/1942	FN
022	Mme HUGUENIN-RICHARD Isabelle Employé (secteur privé)	10/09/1976	FN
023	M. BRUMENT Alex Artisan	18/06/1970	FN
024	Mme DELACROIX Hélène Autre retraité	17/03/1955	FN
025	M. AUVRAY Jérôme Commerçant	18/06/1972	FN

Val-d'Oise

001	M. DUBOIS Jean-Michel Industriel-Chef entreprise	27/08/1943	FN
002	Mme BERTHAUD Corinne Homme de lettres et Artiste	07/04/1971	FN
003	M. OUCHIKH Karim Avocat	13/03/1965	FN
004	Mme NALPAS Caroline Ingénieur	05/09/1988	FN

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 13 Décembre 2015

Région : Île-de-France

Effectif légal du conseil régional : 209

005	M. CAPDET Stéphane Artisan	27/05/1975	FN
006	Mme JACQUET Edwige Homme de lettres et Artiste	12/05/1982	FN
007	M. USTASE Sébastien Agent technique et technicien	13/05/1978	FN
008	Mme DAUMAS Fabienne Autre cadre (secteur privé)	22/01/1963	FN
009	M. CREDEVILLE Christophe Salarié du secteur médical	30/10/1974	FN
010	Mme CORNET Denise Salarié du secteur médical	18/08/1946	FN
011	M. RODRIGUEZ Davy Etudiant	03/10/1993	FN
012	Mme KREBS Suzanne Représentant de commerce	07/06/1962	FN
013	M. MORIO Jean Retraité salarié privé	02/04/1948	FN
014	Mme MARCEL Muriel Autre cadre (secteur privé)	07/12/1960	FN
015	M. SALA Mikael Industriel-Chef entreprise	23/05/1964	FN
016	Mme THIEBAULT Nicole Autre retraité	12/06/1942	FN
017	M. FALCONNIER David Ingénieur	03/12/1955	FN
018	Mme DIARD Michèle Autre retraité	24/04/1946	FN
019	M. DU PASQUIER David Cadre supérieur (secteur privé)	07/02/1972	FN
020	Mme KENNICKER Josiane Employé (secteur privé)	02/03/1955	FN
021	M. MARLY Jean-Baptiste Employé (secteur privé)	31/12/1983	FN
022	Mme JOURET Martine Représentant de commerce	24/12/1951	FN
023	M. MAYENOBE Jean-Luc Autre retraité	15/07/1942	FN

